

**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DÉCISION N°104/2025/ARCOP/CRS DU 04 JUIN 2025 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIÉTÉ  
ETS CABOCET POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA CHAMBRE NATIONALE DES ROIS ET  
CHEFS TRADITIONNELS (CNRCT) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES  
N°F56/2025 (AOO25022013085) RELATIF AUX TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DE  
SES BUREAUX ANNEXES DE YAMOISSOUKRO**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la société ETS CABOCET en date du 20 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Prégnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 mai 2025, enregistrée le même jour sous le n°1503, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la société ETS CABOCET a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT) dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T56/2025 (AOO25022013085) relatif aux travaux d'achèvement de la construction de ses bureaux annexes ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

La Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT) a organisé l'appel d'offres n°T56/2025 (AOO25022013085) relatif aux travaux d'achèvement de la construction de ses bureaux annexes ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la CNRCT sur la ligne 2310 est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 11 avril 2025, les entreprises CABINET TRA IMMOBILIER, GENERALE TECHNOLOGY, KOUAME KOUAME AMBROISE, N'CHO ABOLE SIMPLICE (AFRIC DIFFUSION), SOCIETE DE CONSTRUCTION & SVC et SOCIETE INTERNATIONALE DE MULTI SERVICES D'AFRIQUE ont soumissionné ;

La société ETS CABOCET ayant transmis son offre en ligne a, par correspondance en date du 20 mai 2025, saisi l'ARCOP pour dénoncer la non prise en compte de son offre par l'autorité contractante lors de la séance d'ouverture des plis tenue en ligne le vendredi 11 avril 2025 à 11 heures ;

En effet, elle soutient que le délai de réception des offres étant prévu pour s'achever le vendredi 11 avril 2025 à 11 h 00, elle a transmis ses offres sur la plateforme SIGOMAP à 09 heures 37 minutes de ce même jour, ainsi qu'il est indiqué sur l'attestation de transmission d'offre jointe à sa requête ;

En outre, la plaignante explique qu'après plusieurs semaines d'attente des résultats du dépouillement des offres, elle a pris l'attache du point focal de l'autorité contractante qui l'a informée qu'elle ne figure pas parmi les soumissionnaires dudit appel d'offres ;

Estimant que cette situation constitue une violation du respect des procédures de passation des marchés publics, la société ETS CABOCET sollicite par conséquent l'annulation et la reprise de cet appel d'offres ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les faits portés à sa connaissance par la société ETS CABOCET, l'autorité contractante a, par courriel en date du 30 mai 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant qu'au cours de la séance d'ouverture qui s'est faite par visio-conférence, la société ETS CABOCET y a certes participé, mais n'est pas restée jusqu'à la fin de cette séance ;

En outre, la CNRCT explique que lors de ses échanges téléphoniques avec la plaignante, elle l'a simplement informée que son offre ne s'affichait pas sur son interface SIGOMAP tel qu'il ressort de la capture d'écran de la liste des soumissionnaires ayant déposé leurs offres, sans mentionner que sa soumission ne figurait pas parmi les offres enregistrées ;

Par ailleurs, l'autorité contractante souligne que la société ETS CABOCET ayant bel et bien acheté le dossier d'appel d'offres, elle l'a invitée à vérifier auprès des services techniques des marchés publics si sa procédure de transmission s'est faite avant l'heure limite de dépôt des offres ;

## **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 20 mai 2025, pour dénoncer une irrégularité dont se serait rendue coupable la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT) dans le cadre de l'appel d'offres n°T56/2025 (AOO25022013085), la société ETS CABOCET s'est conformée aux article 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

## **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 20 mai 2025, faite par la société ETS CABOCET, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société ETS CABOCET et à la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**